



Ministère public
Route de Chancy 6B
Case postale 3565
1211 Genève 3

JOO

COURRIER A

Réf : JOO / tuk
à rappeler lors de toute communication.

Genève, le 11 janvier 2017

Frais administratifs de dédommagement en cas de flagrant délit de vol à l'étalage

Cher Monsieur,

Je fais suite à notre rencontre du 30 novembre 2016 en compagnie d'autres représentants du commerce genevois.

Je résume le contenu de nos discussions comme suit :

- La "circulaire aux grands magasins" établie en février 1996 par le procureur général Bernard BERTOSSA, dont le contenu est largement obsolète, n'est plus en vigueur. Il n'y a plus lieu de s'y référer.
- En cas de vol à l'étalage, le commerce peut proposer une solution transactionnelle à l'auteur présumé, à savoir le paiement d'une somme d'argent en couverture du dommage causé (frais administratifs, etc.), moyennant renonciation à toute poursuite pénale. Le Ministère public considère comme admissible le paiement d'une somme n'excédant pas CHF 200.-. Au-delà, l'application des dispositions du code pénal relatives à l'extorsion (art. 156 CP) et à la contrainte (art. 181 CP) est réservée.
- En cas de notification d'une interdiction d'entrée, il y a lieu de s'assurer que le document est rédigé dans une langue comprise par le destinataire, ou à tout le moins qu'il lui a été traduit dans une langue qu'il comprend, fait qui doit être expressément mentionné dans le document. A défaut, le Ministère public considère que l'interdiction d'entrée n'a pas été valablement notifiée et n'entre pas en matière sur la plainte pénale pour violation de domicile (art. 186 CP) consécutive à sa violation. De même, le périmètre des magasins concernés par l'interdiction doit être expressément précisé.

Je vous remercie de bien vouloir faire suivre ce courrier aux associations de commerçants et aux enseignes concernées.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Olivier JORNOT

Procureur général

